



FNC

Infos Juridiques n°18 Avril 2021



Jurisprudence concernant les centres équestres

Cas d'une promenade à cheval lors d'un séjour pour les salariés d'une entreprise – 22.10.2020

Une entreprise organise pour treize de ses salariés une promenade à cheval durant un séjour en Camargue. La manade a confié l'organisation de cette journée à un tiers organisateur. Au cours de la balade, les chevaux se sont emballés au grand galop suite à la présence d'un chien, entraînant la chute de plusieurs salariés, victimes de contusions aux épaules et aux mains. Les cavaliers ne portaient pas de casques.

Le contrat liant la manade et l'entreprise comporte une obligation de moyens, à charge pour les victimes (ici les salariés ayant chuté) de rapporter la preuve d'un manquement cette obligation. L'absence de casque, si elle constitue un manquement à la sécurité, n'a pas de lien de causalité caractérisé avec l'accident, les victimes ayant subi des contusions aux épaules et aux mains.

La délégation de l'organisation de la promenade à un tiers ne constitue pas une faute de la part de la manade. La preuve que le chien appartient à la manade n'est pas rapportée. La cour d'appel d'Aix en Provence ne retient aucune faute contre la manade et sa responsabilité ne peut être engagée. Elle estime également que la responsabilité délictuelle du tiers organisateur ne peut être retenue en l'absence de faute avérée de sa part à l'origine des préjudices des victimes.

Jurisprudence concernant la compétition

Cas d'un record de vitesse d'une jument lors d'une course au trot – 08.12.2020

Une propriétaire fait concourir à l'occasion d'une course de vitesse. Celle-ci se classe 5^{ème} puis est disqualifiée pour avoir effectué une foulée de galop au niveau du poteau des 200 mètres précédant l'arrivée. Pour cette épreuve, la société de courses avait déplacé et éloigné la ligne d'arrivée tout en oubliant de déplacer le poteau des 200 mètres, de sorte que la jument a en réalité effectué sa foulée de galop avant la ligne des derniers 200 mètres.

Le tribunal judiciaire de Grasse retient la responsabilité de la société des courses et condamne la société de courses à verser à la propriétaire de la jument une indemnisation compensatrice de 60000€ pour le préjudice subi (gains de course, perte de chance de pouvoir valoriser le record de vitesse, investissements réalisés, préjudice moral lié à l'impossibilité de se prévaloir du record exceptionnel établi par la jument).

Jurisprudence concernant les contrats

Cas d'un éleveur qui occupe des terrains littoraux appartenant au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres – 16.10.2020

Un éleveur de chevaux occupe des hectares de terrain sur le littoral via un bail rural verbal de droit privé, dont le terme est au 30 mars 2022. Ces terrains sont rentrés dans le domaine public et devenus la propriété du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Le nouveau propriétaire a déféré l'éleveur au tribunal administratif de Marseille, qui l'a condamné pour contravention de grandes voiries avec obligation de quitter les lieux.

La cour administrative d'appel de Marseille annule la condamnation du tribunal administratif. En effet, le bail n'ayant pas été dénoncé, l'éleveur ne peut être regardé comme un occupant sans droit ni titre de ce domaine. Le bail rural verbal ayant été conclu sur des terrains privés, préalablement à leur incorporation dans le domaine public, rend nulle la circonstance avancée par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres qu'une convention d'occupation du domaine public ne puisse être tacite et doit revêtir un caractère écrit. L'éleveur n'est pas en situation d'infraction et le bail rural peut aller jusqu'à son terme.

Jurisprudence concernant la vente

Cas d'un litige lors de l'achat d'un trotteur – 13.09.2020

Un acheteur acquiert un trotteur auprès d'un vendeur pour 15 000€, après réalisation d'un essai en présence de l'entraîneur. Lors d'une visite chez le vétérinaire 6 jours après l'achat, une desmopathie du ligament suspensaire du boulet, incompatible avec la qualité de trotteur de l'animal, a été diagnostiquée. L'acheteur assigne le vendeur et l'entraîneur. Il obtient du tribunal une résolution de vente pour vice caché et condamne l'entraîneur à verser 10000€ à l'acheteur au titre des dommages et intérêts. Le vendeur est estimé de bonne foi.

La Cour d'appel de Caen a infirmé le jugement rendu par le tribunal et débouté l'acheteur de sa demande de dommages et intérêts. En effet, l'entraîneur n'était pas mandataire lors de la vente du cheval, il n'était donc pas tenu à une obligation d'information. De plus, l'acheteur avait été avisé par l'entraîneur que le cheval avait été blessé et qu'il n'avait pas couru depuis plusieurs mois. En sus, l'acheteur n'a pas fait vérifier l'état de santé du cheval avant de conclure la vente et ne s'était pas enquis des traitements administrés au cheval ni de l'évolution de sa blessure.

Jurisprudence concernant les autres cas de responsabilité

Cas de la présence d'un cheval parké dans la cour d'une maison – 22.09.2020

Le voisin du propriétaire d'un cheval a ses fenêtres de chambre qui donnent sur la cour de la maison de ce dernier, qui détient son cheval dans ladite cour. Les nuisances sonores et olfactives liées à la présence du cheval poussent le voisin à assigner le propriétaire pour troubles anormaux du voisinage. Le voisin apporte les preuves de l'anormalité du trouble.

La Cour d'appel de Dijon estime que les troubles excèdent la normalité, le propriétaire du cheval est condamné à nettoyer sa cour et à verser 2000 € en réparation du préjudice de jouissance au voisin.

Jurisprudence concernant les assurances

Cas d'un cheval de course assuré en mortalité pour 30 000€ – 03.11.2020

Un éleveur de chevaux de course a souscrit un contrat d'assurance mortalité pour son cheval pour la période du 27 février au 31 décembre 2013 pour un montant de 30 000€.

Par la suite le cheval est décédé le 9 mai, le 10 mai le décès était enregistré par l'ifce et l'éleveur a effectué la déclaration de la mort de l'animal le 11 mai à son assureur.

Son assureur a refusé sa garantie en s'opposant à l'assuré pour :

- Son retard d'information du décès
- Ne pas avoir pris toutes conditions de conservation du cheval décédé afin qu'une autopsie soit effectuée pour connaître la cause du décès. Le cadavre fait l'objet de mutilations post-mortem
- Constatation par le vétérinaire mandaté par l'assureur d'un cadavre mutilé, ne permettant pas de statuer sur l'origine de la mort du cheval.

La cour d'appel de Lyon estime que l'éleveur n'a pas pris les mesures nécessaires pour la conservation du cadavre de l'animal décédé, ainsi que stipulé dans le contrat d'assurance. Il a donc manqué à son obligation contractuelle et l'assureur est bien fondé de lui à lui refuser le versement de la garantie.

Pour plus d'informations, contactez l'Institut du Droit Equin : contact@institut-droit-equin.fr

Si vous souhaitez adhérer à l'IDE, retrouvez [la plaquette descriptive](#) et [le bulletin d'adhésion](#)